

Informations de base

2016/0176(COD)
 COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
 Directive

Procédure terminée

Directive relative à la carte bleue européenne
 Abrogation Directive 2009/50/EC [2007/0228\(CNS\)](#)

Subject

4.15.04 Main-d'oeuvre, mobilité et conversion professionnelles, conditions de travail
 7.10 Libre circulation et intégration des ressortissants des pays-tiers
 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas
 7.10.08 Politique d'immigration

Priorités législatives

[Déclaration commune 2021](#)

Acteurs principaux

Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		MORENO SÁNCHEZ Javier (S&D)	19/02/2020
			Rapporteur(e) fictif/fictive ZDECHOVSKÝ Tomáš (EPP) STRUGARIU Ramona (Renew) BOESELAGER Damian (Greens/EFA) KANKO Assita (ECR) KOFOD Peter (ID) BARRENA ARZA Pernando (GUE/NGL)	
	Commission à fond précédente		Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures			
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	EMPL Emploi et affaires sociales (Commission associée)		ŽDANOKA Tatjana (Greens/EFA)	27/04/2020

	JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	EMPL Emploi et affaires sociales (Commission associée)		
	JURI Affaires juridiques		
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Migration et affaires intérieures	AVRAMOPOULOS Dimitris	
Comité économique et social européen			
Comité européen des régions			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
07/06/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0378 	Résumé
04/07/2016	Annnonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
19/01/2017	Annnonce en plénière de la saisine des commissions associées		
15/06/2017	Vote en commission, 1ère lecture		
15/06/2017	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
28/06/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0240/2017	Résumé
03/07/2017	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
05/07/2017	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
21/10/2019	Annnonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
03/06/2021	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE693.667 GEDA/A/(2021)001972	
14/09/2021	Débat en plénière	CRE link	
15/09/2021	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0374/2021	Résumé
07/10/2021	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
20/10/2021	Signature de l'acte final		
20/10/2021	Fin de la procédure au Parlement		
28/10/2021	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2016/0176(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Abrogation Directive 2009/50/EC 2007/0228(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 079-p2
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/9/00162

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE595.499	26/01/2017	
Avis de la commission	EMPL	PE597.413	31/05/2017	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0240/2017	28/06/2017	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE693.667	21/05/2021	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0374/2021	15/09/2021	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A/(2021)001972	21/05/2021	
Projet d'acte final		00040/2021/LEX	20/10/2021	
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2016)0378	07/06/2016	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2016)0193	08/06/2016	
Document annexé à la procédure		SWD(2016)0194	08/06/2016	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2021)637	03/11/2021	
Parlements nationaux				
Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Avis motivé	CZ_SENATE	PE589.135	07/09/2016	

Contribution	IT_SENATE	COM(2016)0378	19/09/2016	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2016)0378	22/09/2016	
Contribution	RO_SENATE	COM(2016)0378	26/09/2016	
Contribution	PL_SENATE	COM(2016)0378	28/09/2016	
Avis motivé	CZ_CHAMBER	PE589.334	28/09/2016	
Contribution	RO_CHAMBER	COM(2016)0378	12/10/2016	
Contribution	AT_BUNDES RAT	COM(2016)0378	14/10/2016	
Avis motivé	BG_PARLIAMENT	PE593.929	11/11/2016	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR3699/2016	08/12/2016	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	

Acte final

Directive 2021/1883
JO L 382 28.10.2021, p. 0001

Directive relative à la carte bleue européenne

2016/0176(COD) - 15/09/2021 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 556 voix pour, 105 contre et 31 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi nécessitant des compétences élevées.

La directive révisée relative à la **carte bleue** définit les conditions d'entrée et de séjour que les ressortissants de pays tiers (et les membres de leur famille) doivent remplir pour occuper un emploi hautement qualifié dans les États membres de l'UE.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Critères d'admission

Le demandeur d'une carte bleue européenne devra présenter un contrat de travail valide ou une offre ferme pour un emploi hautement qualifié d'une **durée d'au moins 6 mois** dans l'État membre concerné. Pour les professions non réglementées, il devra présenter des documents attestant qu'il possède les qualifications professionnelles élevées liées au travail à accomplir.

Afin que les intéressés puissent prétendre au bénéfice d'une carte bleue européenne, le **seuil salarial**, fixé par l'État membre concerné après consultation des partenaires sociaux, devra être égal à **au moins 1,0 fois le salaire annuel brut moyen dans l'État membre concerné**, sans dépasser 1,6 fois ce salaire.

Les États membres pourront prévoir un seuil salarial inférieur qui bénéficiera aux ressortissants de pays tiers pendant une certaine période après qu'ils ont obtenu leur diplôme.

Lorsque les titulaires d'une carte bleue européenne ont l'intention de demander une carte bleue européenne dans un deuxième État membre afin d'exercer une profession réglementée, leurs qualifications professionnelles devront être reconnues de la même manière que celles des citoyens de l'Union exerçant le droit à la libre circulation.

Par ailleurs, les **bénéficiaires d'une protection internationale** dotés de compétences élevées pourront introduire une demande de carte bleue européenne. Ils auront le droit de demander une carte bleue européenne dans les États membres autres que celui qui leur a accordé une protection internationale.

La directive n'affecte pas le droit des États membres de fixer des volumes d'admission de ressortissants de pays tiers sur son territoire.

Rejet d'une demande, retrait et nonrenouvellement

Un État membre pourra rejeter une demande de carte bleue européenne :

- lorsque le ressortissant de pays tiers concerné est considéré comme représentant une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique ou que l'entreprise de l'employeur a été créée dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers;

- lorsque les autorités compétentes de l'État membre, après vérification de la situation sur le marché du travail, par exemple lorsque le taux de chômage est élevé, estiment que le poste vacant concerné peut être pourvu par de la main-d'œuvre nationale ou de l'Union, ou par des ressortissants de pays tiers qui sont en séjour régulier dans l'État membre en question.

Un État membre pourra retirer ou refuser de renouveler une carte bleue européenne lorsque son titulaire n'a pas respecté les conditions de mobilité prévues par la directive, y compris en cas d'usage abusif des droits en matière de mobilité, ou encore lorsque son titulaire ne dispose pas de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et, le cas échéant, à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale dudit État membre.

Durée de validité et procédure

La période de validité de la carte bleue européenne sera de **24 mois au moins**. Cependant, lorsque la durée du contrat de travail est plus courte, la carte bleue européenne devra être délivrée au moins pour la durée du contrat de travail plus trois mois, sous réserve d'une durée maximale de 24 mois. La décision des autorités compétentes de l'État membre concerné devra être adoptée et notifiée dès que possible, mais au plus tard 90 jours après la date d'introduction de la demande complète.

Accès au marché du travail, changement d'employeur

Durant les 12 premiers mois d'emploi légal de la personne concernée en tant que titulaire d'une carte bleue européenne, un État membre pourra : i) exiger qu'un changement d'employeur ou une modification susceptible d'affecter le respect des critères d'admission soient communiqués aux autorités compétentes dudit État membre et ii) subordonner tout changement d'employeur à une vérification de la situation sur le marché du travail. À l'issue de ce délai de 12 mois, les titulaires de carte bleue pourront être tenus de notifier un changement dans leur situation aux autorités nationales compétentes.

Regroupement familial

Afin d'attirer et de retenir des travailleurs étrangers dotés de compétences élevées, les membres de la famille du titulaire d'une carte bleue européenne pourront accompagner ce dernier et avoir accès au marché du travail de l'UE.

Le niveau des garanties et des droits procéduraux accordés aux titulaires d'une carte bleue européenne et aux membres de leur famille ne devra pas être inférieur au niveau des garanties et des droits procéduraux dont jouissent les titulaires de titres de séjour nationaux.

Mobilité au sein de l'Union

Les titulaires d'une carte bleue européenne, et les membres de leur famille, pourront se rendre dans un deuxième État membre en vertu de règles de mobilité simplifiées après avoir effectué une période d'activité de 12 mois dans le premier État membre. Les périodes de travail accomplies dans différents États membres seront également prises en compte, ce qui facilitera l'accès au statut de résident de longue durée-UE.

Les demandeurs devront démontrer qu'ils ont résidé pendant deux ans, de manière légale et ininterrompue, en tant que titulaires d'une carte bleue européenne, immédiatement avant l'introduction de la demande concernée sur le territoire de l'État membre où la demande de statut de résident de longue durée-UE dans un État membre est soumise.

Directive relative à la carte bleue européenne

2016/0176(COD) - 07/06/2016 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers qui viennent occuper un emploi nécessitant des compétences élevées.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la directive «**carte bleue européenne**» (directive 2009/50/CE du Conseil) visait à faciliter l'admission et la mobilité des travailleurs hautement qualifiés issus de pays tiers, et des membres de leurs familles, en harmonisant les conditions d'entrée et de séjour dans l'ensemble de l'UE et en définissant une série de droits. Cette directive a **révélé des faiblesses**, notamment des conditions d'admission restrictives et une amélioration très limitée de la mobilité à l'intérieur de l'Union.

L'afflux global de travailleurs ressortissants de pays tiers dotés de compétences élevées vers les États membres participant à la fois au régime de carte bleue européenne et aux régimes nationaux pour les travailleurs dotés de compétences élevées a été de **23.419 en 2012, de 34.904 en 2013 et**

de **38.774 en 2014**. Comparés aux besoins prévisionnels de travailleurs dotés de compétences élevées dans certains secteurs, **ces chiffres sont nettement insuffisants pour remédier aux pénuries de main-d'œuvre** et de compétences futures ou existantes dans l'UE dans les emplois nécessitant des compétences élevées.

La **situation fragmentée actuelle**, qui comporte des règles nationales divergentes et parallèles pour la même catégorie de ressortissants de pays tiers à travers les États membres, n'est ni efficace ni efficiente pour chacune des parties concernées.

Les conclusions du Conseil européen des 26 et 27 juin 2014 indiquent que si elle veut continuer à attirer les talents et les compétences, l'Europe doit affronter la concurrence dans la course mondiale aux talents. Elle doit donc élaborer **des stratégies visant à tirer le meilleur parti des possibilités qu'offre la migration légale**, notamment par la rationalisation des règles existantes.

L'**agenda européen en matière de migration**, adopté le 13 mai 2015, préconise la mise en place, à l'échelle européenne, d'un **régime attrayant pour les ressortissants de pays tiers hautement qualifiés**, et précise qu'il est nécessaire de réviser la directive 2009/50/CE du Conseil pour la rendre plus efficace pour attirer des talents dans l'Union et, partant, relever les défis démographiques auxquels l'Union doit faire face et remédier aux pénuries de main-d'œuvre et de compétences dans des secteurs clés de l'économie de l'Union.

ANALYSE D'IMPACT : l'option privilégiée comprend les principaux éléments suivants:

- modifier les conditions d'admission et rendre la carte bleue européenne accessible à un groupe élargi de travailleurs dotés de compétences élevées, améliorer les droits associés à la carte bleue européenne, notamment la mobilité intra-UE, et ne pas étendre le champ d'application aux travailleurs autres que ceux dotés de compétences élevées ;
- les régimes nationaux pour les ressortissants de pays tiers relevant du champ d'application de la directive ne seraient plus autorisés ;
- les mesures législatives seraient complétées par des actions non législatives et, éventuellement, par une mesure visant à rendre la carte bleue européenne accessible aux bénéficiaires d'une protection internationale dotés de compétences élevées.

Le nombre de titres supplémentaires estimés pour cette option est compris entre **un minimum de 32.484 et un maximum de 137.690 travailleurs** (par an, cumulés pour tous les États membres participants, variant en fonction du seuil salarial fixé par les États membres). Le résultat serait un impact économique annuel positif estimé à un montant allant de **1,4 à 6,2 milliards EUR**.

CONTENU : la proposition vise à **remplacer directive 2009/50/CE en vigueur**. Elle prévoit la mise en place d'une procédure spéciale d'admission et l'adoption de conditions d'entrée et de séjour, ainsi que la définition de droits applicables aux ressortissants de pays tiers qui viennent occuper un emploi nécessitant des compétences élevées et aux membres de leur famille.

Définitions : la proposition donne une définition pour l'«emploi nécessitant des compétences élevées», qui remplace la notion d'«emploi hautement qualifié» dans la directive en vigueur. Elle fait référence à **un emploi rémunéré occupé par une personne qui possède des «qualifications professionnelles élevées»** attestées soit par un «diplôme de l'enseignement supérieur», soit par des «compétences professionnelles élevées» étayées par une expérience professionnelle d'au moins trois ans d'un niveau comparable à un diplôme de l'enseignement supérieur et qui soit pertinente dans le travail ou la profession à exercer.

Une nouvelle définition du terme «**activité économique**» est fournie afin de préciser quelles activités professionnelles peuvent être exercées par le titulaire de la carte bleue européenne dans le contexte de la réglementation spécifique applicable à une mobilité de courte durée vers d'autres États membres.

Champ d'application : la proposition :

- ne s'appliquerait pas aux citoyens de l'UE, aux ressortissants de pays tiers qui sont «résidents de longue durée - UE» et qui souhaitent se rendre dans un autre État membre, ni aux travailleurs saisonniers ou aux travailleurs détachés ;
- ne s'appliquerait pas aux ressortissants de pays tiers qui demandent à séjourner dans un État membre en qualité de **chercheurs** au sens de la **directive (UE) 2016/801** afin d'y mener un projet de recherche ;
- prévoit d'accorder l'accès à la carte bleue européenne à tous les ressortissants de pays tiers qui sont **membres de la famille** d'un citoyen de l'UE, afin de leur permettre d'exercer un emploi nécessitant des compétences élevées et d'effectuer des voyages professionnels dans différents États membres ;
- ne s'appliquerait pas aux demandeurs d'une protection internationale qui attendent une décision sur leur statut ou à ceux qui sont bénéficiaires d'une protection temporaire ou résident dans un État membre à titre strictement temporaire. Elle s'appliquerait, en revanche, aux **bénéficiaires d'une protection internationale** au titre de la **directive 2011/95/UE** (la «directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile») ;
- obligerait les États membres à octroyer aux personnes relevant de son champ d'application **une carte bleue européenne à la place d'un permis national** pour l'exercice d'un emploi nécessitant des compétences élevées.

Dispositions plus favorables : la proposition harmonise les conditions et procédures d'admission applicables aux ressortissants de pays tiers relevant de son champ d'application et aux membres de leur famille, ainsi qu'à leur mobilité ultérieure vers d'autres États membres. Les États membres seraient néanmoins autorisés à accorder des conditions plus favorables en matière de droits.

Conditions d'admission : outre les conditions générales telles que posséder un document de voyage en cours de validité, une assurance maladie et ne pas constituer une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique, les conditions spécifiques seraient notamment les suivantes :

- un contrat de travail ou une offre ferme pour un emploi d'une **durée d'au moins 6 mois** dans l'État membre concerné (contre 12 mois dans la directive actuelle) ;
- la **preuve** apportée par le demandeur qu'il/elle possède les qualifications professionnelles élevées requises ;
- le **salaire** indiqué dans le contrat de travail devrait être au moins égal à un certain seuil fixé par les États membres, dans une **fourchette comprise entre 1,0 et 1,4 fois** le salaire brut annuel moyen dans l'État membre concerné ;
- un **seuil salarial inférieur obligatoire** (80% du seuil général) serait introduit pour les professions en pénurie de main d'œuvre déterminées par les États membres, ainsi que pour les jeunes diplômés.

S'agissant de la possibilité de procéder à un **test sur le marché de l'emploi**, la proposition ne le permet que dans les cas où le marché du travail d'un État membre connaît de graves perturbations, par exemple un taux de chômage élevé dans une profession ou un secteur donné sur une partie précise de son territoire.

Procédure : les demandeurs ayant fait l'objet d'une décision positive de la part de l'État membre concerné recevraient un titre de séjour appelé «carte bleue européenne», mentionnant les conditions auxquelles ils sont autorisés à travailler. **La période de validité standard pour la carte bleue européenne serait de 24 mois au moins.** Elle devrait être au moins égale à la durée du contrat de travail plus trois mois. Lorsqu'une carte bleue européenne est renouvelée, sa durée de validité devrait être de 24 mois au moins.

Les États membres devraient notifier au demandeur une décision sur sa demande **au plus tard dans les 60 jours** suivant la date de présentation de la demande. Ils pourraient décider d'imposer des droits à acquitter au titre du traitement des demandes. Ces droits ne devraient être ni disproportionnés ni excessifs.

Droits : la proposition simplifie l'accès au marché du travail en permettant aux titulaires d'une carte bleue européenne de bénéficier d'un **accès illimité aux emplois** nécessitant des compétences élevées. Les États membres pourraient seulement exiger qu'ils communiquent les changements d'employeur ou les changements susceptibles d'avoir des conséquences sur le respect des conditions d'admission. Le **chômage temporaire** serait autorisé.

De nouvelles dispositions permettraient aux titulaires d'une carte bleue européenne **d'accéder plus aisément au statut de résident de longue durée - UE.** Pour renforcer le lien avec l'État qui accorde le statut de résident de longue durée, il serait exigé que le titulaire de la carte bleue européenne ait été résident pendant au moins les deux années qui ont immédiatement précédé la demande de ce statut dans l'État membre concerné.

Les dispositions relatives à **l'égalité de traitement** des titulaires d'une carte bleue européenne avec les ressortissants des États membres correspondent dans une large mesure aux droits conférés par la directive 2009/50/CE.

Mobilité entre les États membres : la proposition permet aux titulaires d'une carte bleue d'entrer et de **séjourner dans d'autres États membres** pour y exercer une activité économique. Le deuxième État membre ne pourrait pas exiger un permis de travail ni aucune autre autorisation que la carte bleue européenne délivrée par le premier État membre pour l'exercice de ces activités.

- Si la carte bleue européenne est délivrée par un État membre appliquant intégralement l'acquis de Schengen, le titulaire de la carte pourrait circuler dans l'espace Schengen et exercer une activité économique pour une durée de 90 jours sur une période de 180 jours.
- Lorsque cette carte est délivrée par un État membre n'appliquant pas intégralement l'acquis de Schengen, les États membres pourraient exiger une preuve de l'objet du voyage lorsque le titulaire de carte franchit une frontière extérieure à des fins de mobilité.
- En outre, si une carte bleue n'est finalement pas délivrée par le deuxième État membre, le premier État membre devrait autoriser à nouveau l'entrée de la personne concernée ainsi que des membres de sa famille éventuels.

Informations des demandeurs : les États membres seraient tenus de i) fournir, de manière aisément accessible, les informations aux demandeurs sur les conditions d'entrée et de résidence, ainsi que sur les droits ; ii) communiquer à la Commission des informations sur un certain nombre d'aspects, notamment les seuils salariaux annuels, la liste des professions connaissant une pénurie de main-d'œuvre et les activités économiques autorisées sur leur territoire.

Il faut noter que le Royaume-Uni, l'Irlande et le Danemark ne participent pas à l'adoption de la directive et ne seraient donc pas liés par celle-ci.

Directive relative à la carte bleue européenne

2016/0176(COD) - 28/06/2017 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Claude MORAES (S&D, UK) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi nécessitant des compétences élevées.

La commission de l'emploi et des affaires sociales, exerçant ses prérogatives de commissions associées en vertu de [l'article 54 du Règlement du Parlement européen](#), a également exprimé son avis sur ce rapport.

Pour rappel, la proposition vise à améliorer l'attrait de la «carte bleue européenne», en essayant d'augmenter son utilisation dans l'Union et en veillant à son utilité pour les ressortissants de pays tiers hautement qualifiés, les employeurs potentiels à l'intérieur de l'Union et les administrations.

La commission parlementaire compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit:

Champ d'application: les députés proposent d'élargir le champ d'application pour y inclure ressortissants de pays tiers qui possèdent déjà un titre de séjour dans un État membre en vertu de la [directive \(UE\) 2016/801](#) relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair.

Lorsqu'elles relèvent du champ d'application de la directive, **les personnes demandant la protection internationale** devraient être soumises aux mêmes règles que tout autre ressortissant de pays tiers relevant du champ d'application de la directive.

Critères d'admission: le ressortissant de pays tiers qui sollicite une carte bleue européenne devrait présenter un contrat de travail valide ou une offre ferme d'emploi d'une durée d'au moins **neuf mois**. Pour les professions non réglementées, il devrait présenter des éléments de preuve écrits attestant qu'il possède un **diplôme de l'enseignement supérieur** ou des compétences professionnelles élevées.

Il devrait également pouvoir présenter des éléments de preuve attestant qu'une demande de protection internationale ou de protection conformément à la législation nationale est en cours.

Les États membres devraient **faciliter la validation et la reconnaissance rapides** des documents attestant la possession d'un diplôme de l'enseignement supérieur et des compétences professionnelles élevées. En outre, une **procédure simplifiée pour les employeurs agréés** devrait obligatoirement être prévue.

Seuil salarial: lors de la transposition de la directive, les États membres devraient fixer un seuil salarial **en accord avec les partenaires sociaux**. En tout état de cause, ce seuil salarial devrait être égal à au moins une fois le salaire annuel brut moyen dans l'État membre concerné, sans dépasser 1,4 fois ce salaire.

En accord avec les partenaires sociaux, les États membres pourraient décider **de ne pas fixer de seuil salarial** pour certains secteurs professionnels, par exemple lorsqu'une convention collective régit les salaires applicables à un secteur professionnel.

Motifs de refus: la demande de carte bleue européenne serait rejetée lorsque le ressortissant de pays tiers est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique.

Dans les cas où le marché national du travail connaît un niveau de chômage élevé dans une profession ou un secteur donné, qui peuvent être limitées à certaines régions ou à d'autres parties du territoire, **un État membre, après consultation des partenaires sociaux, devrait pouvoir tenir compte de la situation de son marché du travail** avant de délivrer une carte bleue européenne.

Au cas où un État membre décide d'avoir recours à cette possibilité pour une profession ou un secteur donné, il devrait le **notifier à la Commission**, en expliquant les motifs économiques, sociaux et autres justifiant la décision d'introduire un tel examen du marché du travail pour les six mois suivants, et procéder à une nouvelle notification pour chaque nouvelle période de six mois.

Retrait et non renouvellement: les États membres procéderaient au retrait ou refuseraient le renouvellement d'une carte bleue lorsque le ressortissant de pays tiers **n'a plus de contrat de travail valide** pour occuper un emploi nécessitant des compétences élevées ou **ne possède plus les qualifications**. La carte ne serait pas renouvelée lorsque le ressortissant de pays tiers est considéré comme constituant une **menace pour l'ordre public**, la sécurité publique ou la santé publique.

Les États membres pourraient refuser le renouvellement par exemple lorsque le ressortissant de pays tiers est **au chômage depuis plus de six mois consécutifs** ou qu'il n'est plus titulaire d'un document de voyage en cours de validité.

Toute décision visant à rejeter une demande de carte bleue européenne ou à retirer ou refuser de renouveler une carte bleue européenne **devrait tenir compte des circonstances propres au cas d'espèce et être proportionnée**.

Période de validité standard: les États membres devraient fixer une période de validité standard de **36 mois au moins** (au lieu de 24 mois) pour la carte bleue européenne.

Lorsque le demandeur de la protection internationale reçoit une carte bleue européenne, sa demande de protection internationale serait considérée comme suspendue pour la durée de validité de la carte.

Mobilité pour les titulaires d'une carte bleue: les députés ont introduit une série d'amendements visant à simplifier la procédure de mobilité intra-UE. Les modifications proposées visent à remplacer les demandes supplémentaires par des **notifications** et à autoriser le titulaire d'une carte bleue à travailler dans un deuxième État membre dès qu'il en a informé l'État membre concerné.